



Analyse de conformité et conseil d'orientation méthodologique pour la conformité DNSH du projet de déconstruction de l'église Saint-Joseph à La Louvière

CONSEIL ÉGLISE SAINT-JOSEPH LA LOUVIÈRE DDNSH ET PNRR

Version du 28 juillet 2025

Page 2 de 17



Table des matières

1.1	Objet de la demande	4
1.2	Qualifications de l'expert	4
1.3	Méthodologie	5
1.3.1	Démarche	5
1.3.2	Sources	6
1.4	Analyse patrimoniale	6
1.4.1	Éléments patrimoniaux décrits selon l'inventaire : la ferme du Calvaire.....	Erreur ! Signet non défini.
1.4.2	Mise en perspective de la typologie de la ferme du Calvaire/Dubuisson dans son cadre territorial local	Erreur ! Signet non défini.
1.4.3	Éléments patrimoniaux décrits selon l'inventaire : analyse de la commune de Saint-Ghislain	Erreur ! Signet non défini.
1.4.4	Analyse des éléments patrimoniaux	Erreur ! Signet non défini.
1.5	Évolution de la notion de patrimoine selon le temps et la littérature scientifique	Erreur ! Signet non défini.
1.5.1	Qu'est-ce qu'un objet patrimonial ?	Erreur ! Signet non défini.
1.5.2	Analyse typo morphologique	Erreur ! Signet non défini.
1.6	Analyse de l'objet architectural de la demande	Erreur ! Signet non défini.
1.6.1	Analyse du projet initial.....	Erreur ! Signet non défini.
1.6.2	Analyse de la proposition amendée.....	Erreur ! Signet non défini.
1.7	Conclusion générale	16



1.1 Objet de la demande

- Ce rapport est remis à l'ASBL Communauté Historia dans le cadre de l'instruction du dossier de recours et pénal contre la déconstruction de la chapelle/église Saint-Joseph.

1.2 Qualifications de l'expert

L'expertise a été exécutée et rédigée par Pascal SIMOENS, docteur en art de bâtir, urbaniste et architecte, data scientist.

Outre une expérience de plus de 25 ans dans l'architecture et l'urbanisme ayant pour objet des opérations de rénovation et protection du patrimoine, tant en Belgique, qu'à l'étranger (France, Italie, Pologne, Russie, Ghana, République démocratique du Congo, Haïti ...), il officie aujourd'hui au sein de la faculté d'architecture et d'urbanisme de l'université de Mons ainsi que dans le cadre d'un Master en management territorial et développement urbain porté conjointement par l'ULB et l'UMONS.

Au sein de l'UMONS, il a les charges de cours suivantes :

- Cotitulaire de l'atelier de master D(a)T+A : Données, territoire et architectures paramétriques
- Titulaire de l'unité d'enseignement « ingénierie urbaine » dans le master d'urbanisme (Master 2)
- Titulaire de l'UE « villes intelligentes, données et gouvernance » (Master 2)
- Cotitulaire de l'UE « Représentation des territoires et typo morphologie »

Publications scientifiques : <https://staff.umons.ac.be/pascal.simoens/pubsfr.html>

Il est également architecte nommé par le Roi, représentant les universités de Liège et de Mons au Conseil National de l'Ordre des Architectes (CNOA).

Complémentairement, il est responsable R&D du groupe d'ingénieurs Pirnay situé à Charleroi et Bruxelles et est l'un des experts DNSH en Région wallonne avec un portefeuille de 8 projets en cours devant répondre aux critères DNSH. Il enseigne cette expertise au sein de l'UWA (Union wallonne des Architectes).



1.3 Méthodologie

1.3.1 Démarche

La méthodologie pour atteindre les objectifs de l'Adjudicateur en matière de durabilité environnementale et de neutralité carbone inclut de nouveaux éléments depuis la mise en place des nouvelles réglementations DNSH (2021) applicable dans le cadre du PNRR.

Notre présentation d'analyse et contrôle de la démarche environnementale s'appuie sur deux piliers :

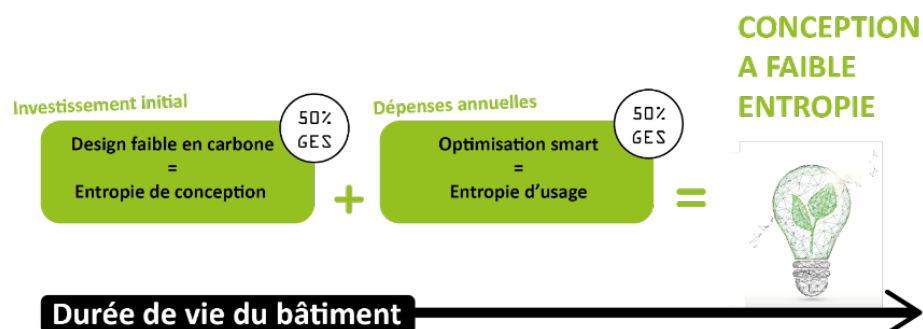
- Le premier concerne la philosophie environnementale générale de tout projet d'architecture
- Le second, s'appuie sur les textes législatifs et les instruments de mesure nécessaires à une exécution efficace et à un contrôle adéquat.

Notre doxa énergétique et environnementale est que « la meilleure énergie est celle qui n'est pas nécessaire au projet, tant pour le construire que dans les usages futurs ». Nous avons donc focalisé sur deux objectifs et dont les méthodologies sont différentes, mais complémentaires :

1. Réduire l'entropie carbonique de la phase de construction en utilisant des outils méthodologiques (gouvernance) et des outils de contrôle (simulations et tableaux d'analyse comptable du CO₂),
2. Prévoir l'entropie carbone des usages par la mise en place potentielle d'un monitoring.

Une méthode qui consiste à appliquer la formule ci-dessous, sachant que l'analyse du cycle de vie et celle des coûts sont fondées sur une période de cinquante ans en Belgique :

Figure 1 : Schéma entropique ayant servi à la gouvernance environnementale du projet.



L'ensemble de cette méthodologie environnementale nécessite un contrôle sur base de méthodologies communes à tous et garantissant les résultats escomptés. Celles-ci sont précisées dans les normes ISO 14001 / ISO 50001/ ISO 21929 et ISO 2130), pour la partie « construction » et complétée par la méthodologie IPMVP (ISO



17741) qui permet de cadrer la mesure et la vérification de la performance énergétique (50015) associée aux systèmes de management de l'énergie (50001). En Belgique, ces méthodes peuvent se décliner concrètement par l'association de la méthode GRO (14001/50001) associée aux outils traditionnels du TOTEM et de la PEB. L'ensemble de ces outils de management environnemental (SME) permettent la mise en place d'une méthode de suivi à chaque étape du projet et répondant aux règles d'analyse DNSH.

Pour objectiver les choix et l'impact des solutions proposées, nous avons travaillé sur base des critères de sélection issus de la plateforme européenne (European Taxonomy Compass) qui définit les normes, limites et évolutions des 6 critères DNSH. Sources

Le délai restreint de l'analyse nous a obligés à rationaliser la méthode de recherche tout en nous basant sur l'ensemble des données de la Région wallonne disponibles en ligne (AWAP, Walonmap...) ainsi que les plans d'architecte ainsi que les échanges et rapports liés à l'instruction du premier permis d'urbanisme.

1.4 Analyse des documents

1.4.1 Documents mis à notre disposition pour l'évaluation

- Permis, avis et recours
- Photos d'archives
- Photos de la démolition
- Plans et coupes
- Projet de plainte
- Rapport d'architecte

1.4.2 Contextualisation de l'analyse DNSH

Deux types d'analyses peuvent être menées dans le cadre de cette expertise :

- Sur base des documents fournis
- Sur base des exigences minimales requises pour répondre aux enjeux DNSH tels que formulés par l'UE

Malheureusement, nous n'avons pas eu accès aux cahiers des charges pouvant répondre à certains questionnements et peut-être aux éléments qui suivent. Nous nous attelons donc uniquement à définir les critères d'un cahier des charges correctement rédigé par l'auteur de projet pour répondre aux exigences DNSH.

Cette note a pour objectif de répondre aux attentes DNSH du cahier des charges pour le projet et de démontrer l'engagement factuel de notre entreprise équipe à répondre à l'approche et aux objectifs DNSH dès la désignation de l'adjudicataire.



Analyse de conformité et conseil d'orientation méthodologique pour la conformité DNSH du projet de déconstruction de l'église Saint-Joseph à La Louvière

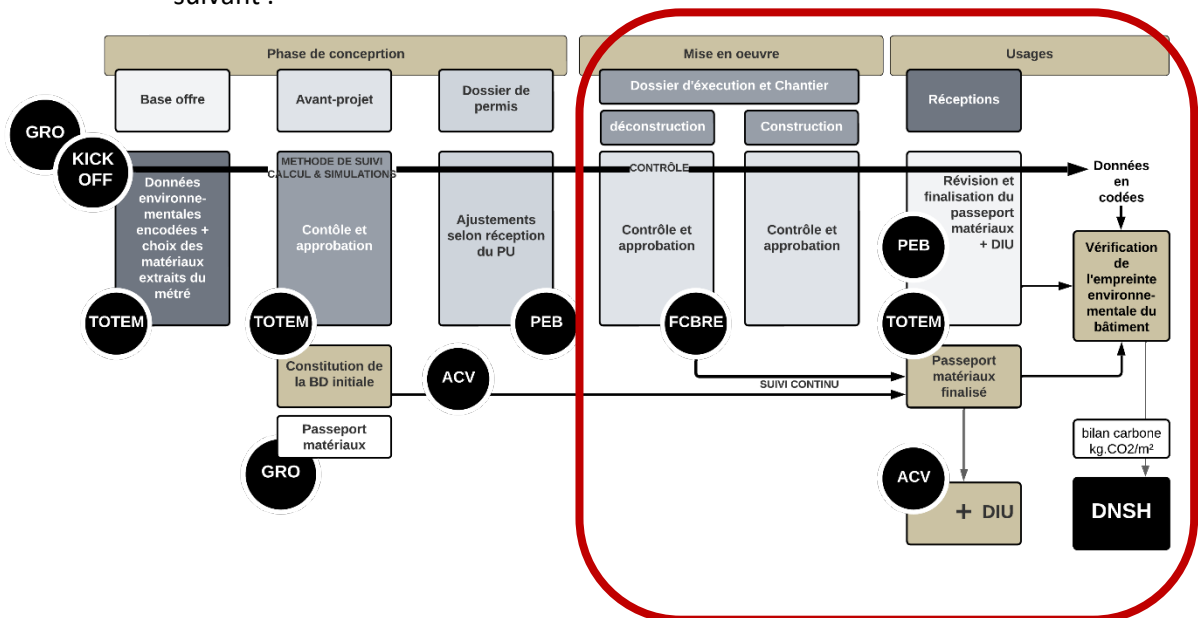
La note qui suit doit donc être comprise comme étant une garantie par l'équipe de projet de la compréhension des mécanismes DNSH et la manière dont elle compte y répondre en garantissant pour la maîtrise d'ouvrage ce Know how. Nous nous basons sur les directives 2020/852 et son complément 2023/2486 ainsi que la plateforme UE taxonomy Compass qui définit concrètement les critères à atteindre. En mettant en œuvre des procédures, l'entreprise (xxx) s'engage à respecter le principe de « ne pas causer de préjudice important » énoncé à l'article 2, point 17, du règlement (UE) 2019/2088.

Pour répondre à ces objectifs, l'entreprise désigne un expert (xxxx) comme référent DNSH, aidé dans sa tâche par l'équipe de chantier. Conformément à la réglementation, il ne peut pas être l'architecte ni le gestionnaire de chantier.

1.4.3 Démarche générale permettant de cadrer les procédures DNSH en phase de chantier

Figure 2 schéma fonctionnel d'intégration des outils de mesure dans les principes DNSH. En rouge : phase d'analyse.

Pour garantir le suivi de l'ensemble des 6 objectifs du DNSH, nous articulons notre démarche dans une analyse plus large qui doit se baser également sur les données issues des études d'avant-projet et du permis d'urbanisme qui auront dû servir de base pour la constitution du dossier d'adjudication pour exécution. L'entreprise xxxx devra donc s'insérer dans ce cadre que nous définissons à travers le schéma suivant :



Comme on peut le remarquer dans ce schéma, nous considérons que, pour être en accord avec les exigences du DNSH, le travail doit consister à encoder et analyser l'ensemble des matériaux qui auront un impact significatif sur l'empreinte carbone du bâtiment (ici la démolition et les aménagements futurs. Celui-ci sera mesuré sur



base des documents fournis par l'auteur de projet (TOTEM ou autre modèle de mesure carbone demandée par la maîtrise d'ouvrage). Ce point initial est essentiel, car il définit la base qui permettra de mesurer l'évolution de l'entropie du chantier en fonction des matériaux mis en œuvre et de leurs quantités. S'il n'y a pas ce type de mesure initiale, la comparaison de la mesure d'impact n'est pas réalisable et ne permettra pas à WUST de s'engager sur les résultats globaux des mesures. Ces données sont basées sur les prescriptions du cahier des charges. Sur cette base de référence, notre entreprise mettra en place le passeport environnemental des matériaux et des techniques qui seront évalués en continu jusqu'à la réception provisoire et fera l'objet d'un rapport conforme au cahier des charges. Ces outils permettent de répondre à l'ensemble des exigences régionales, le rôle d'adjudicataire étant de transposer les données brutes en résultats pour l'encodage des rapports par l'auteur de projet qui les met à disposition de la maîtrise d'ouvrage.

1.4.4 Matrice de référence et d'actions pour la définition des objectifs DNSH

Pour atteindre ces objectifs, il est important d'identifier le rôle de chacun sur le chantier et leurs actions :

- L'entreprise propose et justifie ses choix
- L'auteur de projet mesure et contrôle
- L'entreprise et l'auteur de projet fournissent l'ensemble des éléments permettant de justifier l'impact minimal environnemental dans le cadre de la subsidiarité du projet.

À cet effet, nous précisons ce que nous entendons dans les tâches de chacun :

- **Justifier** : justifier signifie fournir des raisons ou des explications pour une action, une décision ou un choix. Il s'agit de prouver ou de démontrer que quelque chose est correct, approprié ou nécessaire.
- **Contrôler** : contrôler signifie superviser, réguler ou vérifier quelque chose pour s'assurer qu'il fonctionne correctement, qu'il respecte des normes établies ou qu'il est conforme aux attentes.
- **Mesurer** : mesurer signifie déterminer la taille, la quantité, l'étendue, ou l'importance de quelque chose à l'aide d'instruments ou de critères standardisés.

En vertu du règlement sur la taxonomie, la Commission a dû établir la liste réelle des activités durables sur le plan environnemental en définissant des critères d'examen technique pour chaque objectif environnemental au moyen d'actes délégués et d'actes d'exécution. L'équipe de chantier, aidée par le responsable DNSH, doit utiliser la plateforme UE taxonomy Compass comme base référentielle pour répondre à ce cadre (DNSH) ainsi que de la quantification initiale des valeurs environnementales du projet.



Cette plateforme offre l'avantage d'être mise à jour en continu par l'Europe et donc offre directement le meilleur référentiel et donc la meilleure garantie de résultat correspondant aux objectifs DNSH demandés. Cette plateforme est d'autant plus importante que les données évoluent ou se précisent dans le temps.

1.4.5 Référentiel de la plateforme

1.4.5.1 Circularité

La démolition est un « critère substantiel » du DNSH dans le cadre de l'immobilier. Il est défini comme suit :

1. *Avant le début des travaux de démolition ou de démolition-déconstruction, au moins les aspects suivants de la liste de contrôle du concept de conception de niveau 1 de l'indicateur de niveau(x) 2.2⁽¹¹⁴⁾ sont discutés et convenus avec le client :*
 - a. *Définition des indicateurs de performance clés et du niveau d'ambition visé;*
 - b. *Identification des contraintes spécifiques au projet susceptible de compromettre le niveau d'ambition visé (telles que le temps, la main-d'œuvre et l'espace) et des moyens de minimiser ces contraintes ;*
 - c. *Les détails de la procédure d'audit préalable à la démolition ;*
 - d. *Un plan sommaire de gestion des déchets qui donne la priorité à la déconstruction sélective, à la décontamination et au tri à la source des flux de déchets. Lorsque ces mesures ne sont pas prioritaires, une explication est fournie pour justifier pourquoi la déconstruction sélective, la décontamination ou le tri à la source des flux de déchets ne sont pas techniquement réalisables dans le cadre du projet. Les considérations financières ou de coût ne constituent pas une raison valable pour ne pas se conformer à cette exigence.*
2. *L'exploitant de l'activité procède à un audit préalable à la démolition conformément au protocole de l'UE sur la gestion des déchets de construction et de démolition⁽¹¹⁵⁾.*
3. *Tous les déchets de démolition générés lors de l'activité de démolition ou de démolition sont traités conformément à la législation de l'Union en matière de déchets et à la liste de contrôle complète du protocole de l'UE sur la gestion des déchets de construction et de démolition⁽¹¹⁶⁾.*
4. *La préparation en vue du réemploi⁽¹¹⁷⁾ ou du recyclage⁽¹¹⁸⁾ des déchets de construction et de démolition non dangereux générés sur le chantier est d'au moins 90 % (en masse en kilogrammes), à l'exclusion du remblayage⁽¹¹⁹⁾. Sont exclus les matériaux d'origine naturelle visés à la rubrique 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE de la Commission. L'exploitant de l'activité démontre le respect du seuil de 90 % en rendant compte de l'indicateur de niveau 2.2⁽¹²⁰⁾ à l'aide du format de rapport de niveau 3 pour les différents flux de déchets. À titre alternatif, au moins 95 % de la fraction minérale⁽¹²¹⁾ et 70 % de la fraction non minérale des déchets de démolition non dangereux sont collectés séparément et préparés en vue de leur réutilisation ou recyclés.*



Analyse de conformité et conseil d'orientation méthodologique pour la conformité DNSH du projet de déconstruction de l'église Saint-Joseph à La Louvière

En ce qui concerne les matériaux éliminés :

Une étude réalisée en 2013 par l'OVAM montre qu'environ 90 % des déchets de construction et de démolition sont aujourd'hui recyclés, ce qui concerne principalement la fraction pierreuse (c'est-à-dire principalement les gravats qui sont remis sur le marché sous forme d'agrégats recyclés, destinés par exemple à la construction de fondations routières et de parkings). La fraction non pierreuse comprend, par exemple, les plastiques, qui sont généralement incinérés avec récupération d'énergie. L'acier, par exemple, sera certainement récupéré, car il s'agit d'un flux ayant une valeur marchande positive. Quant à l'amiante retiré dans le cadre de projets de rénovation énergétique, il sera collecté de manière sélective et éliminé dans une décharge agréée, comme le prévoit l'arrêté sur les matériaux. D'autres modes de traitement (de la détoxification au recyclage) sont également à l'étude dans le cadre du projet OVAM Recycling Hub.

En ce qui concerne les nouveaux matériaux :

Les matériaux nouvellement utilisés seront principalement des matériaux primaires. Il n'existe actuellement aucune norme/obligation légale concernant la réutilisation ou l'utilisation de matières recyclées (contenu recyclé) dans les matériaux de construction. Dans le cadre de « Circular Wallonia », un partenariat entre les pouvoirs publics, les entreprises, la société civile et la communauté scientifique qui agissent ensemble dans le domaine de l'économie circulaire en Flandre, les solutions les plus appropriées sont recherchées (par exemple, pour certaines normes techniques qui empêchent l'utilisation de matières recyclées). Les mesures du RRF tiendront toujours compte des évolutions dans ce domaine, afin de garantir une durabilité, une réparabilité, une évolutivité, une réutilisabilité et une recyclabilité maximales des produits utilisés.

La circularité est mesurée à travers diverses études réalisées en amont de l'adjudication. Lorsqu'elles sont fournies à l'entreprise, elles servent de référence pour les évaluations continues sur la période de chantier. A défaut, la base de référence devra être établie par la maîtrise d'ouvrage avec son auteur de projet avant le début de chantier.

Entre autres la méthode FCRBE¹ est compatible avec les objectifs de résultats demandés par la Commission européenne.

¹ <https://vb.nweurope.eu/projects/project-search/fcrbe-facilitating-the-circulation-of-reclaimed-building-elements-in-northwestern-europe/>



La réponse aux autres critères DNSH se décline comme suit :

1.4.5.2 Changement climatique²

Le propriétaire ou l'entrepreneur du bâtiment veille à ce que, lors des travaux de rénovation, de réhabilitation ou de démolition impliquant le retrait de panneaux en mousse ou de panneaux stratifiés installés dans des cavités ou des structures construites, qui contiennent des mousses contenant des gaz à effet de serre fluorés, des hydrofluorocarbures saturés et insaturés et des substances appauvrissant la couche d'ozone, tels que définis dans le règlement (UE) n° 517/2014 et dans le règlement (UE) n° 1005/2009, les émissions sont évitées dans la mesure du possible en manipulant les mousses ou les gaz qu'elles contiennent de manière à garantir la réutilisation ou la destruction des panneaux de mousse ou des gaz contenus dans les mousses. La récupération des gaz contenus dans les mousses est effectuée par du personnel dûment formé.

Lorsque la récupération de ces mousses n'est pas techniquement possible, l'exploitant établit une documentation prouvant l'impossibilité de la récupération dans le cas spécifique. Cette documentation est conservée pendant cinq ans et mise à disposition sur demande.

Concrètement, ce travail implique un audit complet des matériaux devant être déconstruits (90% du gros œuvre et 75% de l'ensemble de la totalité du bâtiment). Enfin, un bilan carbone de l'opération devrait être mené via un outil gratuit tel que le TOTEM.

1.4.5.3 Adaptation climatique

[Annexe A](#) (en anglais)

ce point permet de vérifier si le projet est résilient avec une augmentation de température de 1.5 à 2°C dans 20 ou 30 ans. Dans le cas du chantier et sur base du cahier des charges, cette analyse entrera en considération lorsque les choix de matériaux à recycler sont posés, ou les nouveaux matériaux mis en œuvre, entre autres par leur analyse de cycle de vie.

1.4.5.4 Gestion de l'eau

[Annexe B](#) (ibidem)

1.4.5.5 Prévention des pollutions

Des mesures sont prises pour réduire le bruit, la poussière et les émissions polluantes pendant les travaux de démolition et de démolition-démantèlement.

1.4.5.6 Biodiversité

[Annexe D](#) (ibidem)

² Extrait du contenu : <https://ec.europa.eu/sustainable-finance-taxonomy/taxonomy-compass/the-compass>



1.4.6 Accompagnement et suivi

La région a mis en place de nombreux outils pour accompagner les auteurs de projets dans le cadre du DNSH. Entre autres, un référentiel d'éléments devant se retrouver dans les conditions d'exécution du cahier des charges.

Ces documents sont la traduction des normes et règlements applicable pour tout projet DNSH.

Elle rappelle également que seul l'adjudicateur est responsable des résultats. En conséquence, il est du chef de l'adjudicateur de se faire accompagner par les personnes aptes à définir les éléments de preuves qui pourront être opposées le cas échéant d'un contrôle ex ante.

Ce sont les bénéficiaires (qui peuvent être des autorités publiques, des entreprises privées, des opérateurs culturels, etc.) et les adjudicataires d'un marché public qui sont responsables d'appliquer le principe DNSH selon les dispositions contractuelles (prévues dans le mémorandum de l'appel à projets, le protocole de subvention, le cahier spécial des charges, etc.). Ils doivent également identifier et communiquer aux autorités compétentes tout événement imprévu, aléa ou risque susceptible de compromettre le respect du principe DNSH en cours d'exécution du projet et fournir, à la demande des autorités compétentes, les éléments de preuve nécessaires pour démontrer que le principe DNSH a été respecté pendant l'exécution du projet. Notons que, dans le cas où le lauréat d'un appel à projets confie à un tiers tout ou partie du projet (par exemple par le biais d'un marché public), il est responsable de contrôler le respect du principe DNSH par ce tiers³.

1.4.6.1 Analyse ante

La Région wallonne a édité un guide de suivi du DNSH et précise dans celui-ci :

Un audit national et européen sur le respect du principe DNSH est possible à tout moment pour toutes les mesures financées par la FRR, indépendamment de l'existence de conditions DNSH dans la CID et ses annexes. Dans le cas d'un audit, les éléments suivants seront vraisemblablement considérés par les autorités d'audit:

- **Gouvernance** : L'organe de mise en œuvre doit être en mesure d'expliquer le schéma de gouvernance qui a été suivi pour l'exécution de la mesure (quels acteurs ont été impliqués dans l'exécution de la mesure ? Qui a pris les décisions ? Quelles sont les formations de ces acteurs ? Quels accompagnements ont été fournis ?)
- **Procédure** : L'organe de mise en œuvre doit être en mesure d'expliquer la procédure qui a été suivie pour garantir et contrôler le respect du principe DNSH (quel système de contrôle a été mis en place ?). À cette fin, il est recommandé de s'appuyer sur le présent vade-mecum et sur les checklists à destination des autorités publiques.

³ Vademecum relatif à la méthodologie de suivi et de contrôle du respect du principe DNSH dans le cadre du Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (FRR), (Wallonie Relance, Région wallonne, s.d.)



Analyse de conformité et conseil d'orientation méthodologique pour la conformité DNSH du projet de déconstruction de l'église Saint-Joseph à La Louvière

- **Documentation** : L'organe de mise en œuvre doit être en mesure d'apporter les preuves pouvant attester du respect du principe DNSH. À cette fin, il est recommandé de constituer un registre DNSH (voir section 4.3).

Pour accompagner et anticiper ces contrôles, la note RW « Propositions de clauses administratives DNSH pour les marchés publics de travaux » (s.d.) propose la mise en place de certains guides dans les clauses administratives des cahiers des charges :

Il convient de mentionner dans le cahier spécial de charges que le marché est soumis au respect du principe DNSH. À cet égard, l'obligation de respect du principe DNSH repose en première ligne sur l'adjudicateur et en seconde ligne sur l'adjudicataire dans la mesure où des exigences précises et vérifiables lui sont imposées :

- *L'adjudicateur : c'est lors de la phase de conception préalable au marché de travaux que doivent être définis les moyens à mettre en œuvre pour respecter le principe DNSH. Le respect du principe DNSH impose de concevoir un marché public de manière holistique, en s'assurant que le marché et la manière de l'exécuter ne cause pas de dommage important aux 6 objectifs environnementaux. Il revient donc à l'adjudicateur de rédiger le cahier spécial des charges, spécifiquement les exigences techniques, de manière telle que l'objet du marché et son exécution seront conformes au principe DNSH.*
- *L'adjudicataire : l'adjudicataire doit exécuter ses obligations figurant dans le CSC comme dans tout marché public. Le respect du principe DNSH implique que l'adjudicataire ait une compréhension du principe et des 6 objectifs environnementaux que ce principe vise à protéger (tels que décrits dans la clause ci-dessous) et qu'il notifie le pouvoir adjudicateur lors de la survenance d'éléments imprévus qui pourraient porter préjudice à ces objectifs (tel que repris dans la clause spécifique à cet égard). Néanmoins, il ne peut être tenu pour responsable s'il n'a pas détecté des impacts relatifs à l'un ou aux 6 objectifs environnementaux que le pouvoir adjudicateur lui-même n'aurait pas détectés avant la publication du marché ou en cours de marché. L'adjudicataire ne peut être tenu responsable que des éléments dont il a connaissance au moment du dépôt de son offre et via les documents du marché.*

Il est recommandé d'inclure une définition du "principe DNSH". Afin de clarifier sa portée et démystifier ses implications. L'inclusion de cette définition contribue également à accroître la sécurité juridique et à favoriser la cohérence dans le cahier des charges.

(...)

Réunion d'information DNSH : L'organisation d'une réunion d'information préalable au dépôt des offres portant sur le principe DNSH et sa mise en œuvre dans le contexte spécifique du chantier peut contribuer à sensibiliser les soumissionnaires à l'importance du respect du principe DNSH et à répondre à leurs éventuelles questions.

(...)

Pendant la réalisation des travaux, l'entité adjudicatrice surveille la conformité des exigences du CSC par l'entrepreneur sélectionné. Cela inclut le respect du principe

Page 13 de 17



Analyse de conformité et conseil d'orientation méthodologique pour la conformité DNSH du projet de déconstruction de l'église Saint-Joseph à La Louvière

DNSH grâce aux spécifications techniques intégrées dans les documents du contrat, garantissant son application pratique sur le chantier. Le pouvoir adjudicateur doit rassembler les preuves du respect (courriers et documents échangés avec l'adjudicataire, photos prises sur le terrain, certificats, rapports et attestations, déclarations sur l'honneur, procès-verbaux de réunions, déclarations assermentées, échanges d'informations avec les chefs de projet et les sous-traitants, etc.). Il revient à l'adjudicateur de s'assurer d'obtenir tous les éléments de preuve nécessaires au moment de la réception provisoire et à l'adjudicataire de coopérer avec lui à cet égard (possibilité de refus de réception si tous les éléments de preuve n'ont pas été transmis conformément aux prescriptions du marché).

(...)

Il convient de clarifier l'obligation de notification lors de la survenance en cours d'exécution de marché de circonstances pouvant avoir un impact sur le respect du principe DNSH et qui pourrait nécessiter des modifications au marché.

L'inclusion d'une disposition dans la partie contractuelle du cahier des charges imposant une obligation de notification très étendue relative au principe DNSH dans le chef de l'adjudicataire, favorise la communication entre ce dernier et le pouvoir adjudicateur, permettant ainsi d'identifier et de résoudre rapidement les problèmes potentiels. Deuxièmement, elle offre au pouvoir adjudicateur la possibilité de prendre des mesures appropriées en temps voulu, tant pour garantir le respect du principe DNSH que pour gérer d'éventuelles conséquences financières ou opérationnelles.

Conformément à cette disposition, l'obligation de notification s'applique en cas de survenance de n'importe quelle circonstance qui pourrait entraîner le non-respect du principe DNSH.

Par analogie avec les dispositions de l'Arrêté royal d'exécution du 14 janvier 2013, la notification doit inclure une description détaillée des circonstances ainsi qu'une évaluation concrète de leur impact sur le respect du principe DNSH et des obligations connexes de l'adjudicataire. De plus, et dans la mesure du possible, il est attendu que l'adjudicataire fournisse une estimation initiale des conséquences financières, par exemple en estimant le coût des mesures ou des changements nécessaires.

Le délai établi pour cette notification est de maximum 35 jours ouvrables. Ce délai court souligne l'importance d'une communication rapide et efficace afin de garantir les intérêts de toutes les parties concernées.

Le cas échéant, toute survenance de circonstance pouvant avoir un impact sur le respect du principe DNSH doit être gérée comme une circonstance imprévisible. Le pouvoir adjudicateur reste seul responsable pour déterminer si les circonstances rapportées par l'adjudicataire comme pouvant avoir un impact sur le respect du principe DNSH auront effectivement un impact significatif sur celui-ci.

(...)

Cet article s'applique dans le cas de changements spécifiques apportés au marché (indépendamment de la partie qui en supporte les conséquences contractuelles). Avant ces changements, il est nécessaire de s'assurer qu'ils n'entraîneront pas une violation du principe DNSH.



Analyse de conformité et conseil d'orientation méthodologique pour la conformité DNSH du projet de déconstruction de l'église Saint-Joseph à La Louvière

Cette disposition garantit que le titulaire du marché évalue soigneusement l'impact potentiel d'une modification sur le respect du principe DNSH. Cela évite que des modifications soient effectuées sans tenir compte du principe DNSH. Les délais dans cette clause sont purement indicatifs. Il va de soi qu'il appartient au pouvoir adjudicateur de choisir les délais les plus appropriés pour lui.

Concrètement, ces éléments du cahier des charges devant être imposé contractuellement visent les points suivants :

- a. La définition des principes DNSH
- b. Une réunion d'information DNSH (facultative, mais inscrite dans les textes).
- c. Une obligation de coopération de l'adjudicataire relative au principe DNSH
- d. Une obligation de notification dans le chef de l'adjudicataire en cas de survenance de circonstances imprévues pouvant avoir un impact sur le respect du principe DNSH
- e. enfin, toute modification du marché doit être conforme au principe DNSH

L'ensemble de ces éléments du cahier des charges devrait être inclus dans le présent marché. En complément et pour répondre aux exigences de résultats au niveau européen, une étude complète des matériaux à déconstruire et leur analyse potentielle de recyclage ou réutilisation sur site doit être mise à disposition de la Région wallonne et l'Europe.

En complément, un processus spécifique à chaque projet doit être mis en place pour l'analyse ex ante. Dans l'objet qui nous concerne ici, l'analyse doit particulièrement se focaliser sur :

- L'analyse de recyclage de l'ensemble des matériaux
- L'impact carbone (GES) de la démolition et ses alternatives
- La mesure des processus mis en place par l'entreprise de démolition pour réduire son empreinte carbone : analyse des sites de décharge et leur localisation, optimisation des déplacements de camions ...

Cette analyse ex ante doit être complétée par :

- Les documents liés à l'appel à projets (mémoire, etc.) ;
- Les dossiers de candidatures (y compris les éventuelles auto-évaluations DNSH) réalisés par les lauréats ;
- La preuve de vérification par l'organe de mise en œuvre du respect du principe DNSH pour les projets lauréats ;
- Les protocoles de subvention ;
- Les documents liés au marché public (Cahier spécial des charges, etc.) ;
- L'éventuelle analyse DNSH réalisée en amont du marché public par l'autorité publique.



1.5 Compatibilité du PNRR avec l'objet de la demande

Sur base du document :

*REPowerEU, Assessment of the Do No Significant Harm principle
Bureau fédéral du Plan, s.d.*

Nous nous demandons si le projet présente réellement un risque financier à long terme, étant donné que celui-ci est d'une part une simple démolition et d'autre part qu'il entraîne un accès monumental à l'école, alors que des solutions plus douces et moins envahissantes (et moins carbonées !) auraient pu être proposées. Complémentairement, un volume d'escaliers et ascenseur est porté en façade latérale, mais ne justifie pas un financement PNRR.

On notera que nous nous basons sur le document susmentionné, qui réfère à l'ensemble des domaines subsidiables. En l'occurrence, pour l'immobilier, les possibilités de financement se limitent à :

- Des bâtiments nécessaires à des activités ayant un impact sur l'emploi et la formation des adultes
- L'amélioration des performances énergétiques.

Aucune de ces deux conditions n'est respectée.

1.6 Conclusion générale

Le rapport rédigé à la demande de l'asbl Communauté Historia, a pour objet d'évaluer la conformité du projet de déconstruction de l'église Saint Joseph à La Louvière avec le principe européen du DNSH (Do No Significant Harm), en vue d'un éventuel financement dans le cadre du Plan national pour la reprise et la résilience (PNRR). Ce travail s'appuie sur les règlements européens 2020/852 et 2023/2486, ainsi que sur la plateforme Taxonomy Compass qui en précise les critères techniques, environnementaux et procéduraux. L'approche méthodologique mobilise des référentiels reconnus, notamment les normes ISO (14001, 50001, 17741...) et les outils belges tels que TOTEM, la PEB et la méthode GRO, afin de garantir une évaluation environnementale rigoureuse et structurée autour des six objectifs du DNSH.

La spécificité du projet atypique pour un PNRR (stricte démolition et quelques aménagements d'accès) impose un encadrement précis des matériaux à déconstruire, la mise en place d'un passeport environnemental, et une traçabilité des flux de déchets et des émissions de gaz à effet de serre générés par le chantier.



Analyse de conformité et conseil d'orientation méthodologique pour la conformité DNSH du projet de déconstruction de l'église Saint-Joseph à La Louvière

L'absence d'un cahier des charges dans les documents fournis rend impossible la vérification complète de la conformité du projet. Dès lors, le rapport nous insistons sur la nécessité pour l'auteur du projet et l'adjudicateur de formaliser une gouvernance claire et des mécanismes de justification, de mesure et de contrôle.

L'évaluation conclut que plusieurs exigences fondamentales du DNSH restent en suspens ou ne semblent pas être rencontrées, notamment en matière de circularité, de gestion des déchets de démolition, d'évitement des émissions de gaz, ou encore d'analyse d'impact climatique. Par ailleurs, le projet tel que formulé, essentiellement centré sur une démolition sans réelle plus-value en matière de d'emploi ou de performance énergétique et donc ne répond pas aux critères d'éligibilité du PNRR. Nous mettons en évidence l'absence d'une étude de scénarios alternatifs plus sobres et moins impactant, et pose la question du bien-fondé du recours à des financements européens dans ce contexte.

En conclusion, le projet de démolition de l'église Saint Joseph, dans sa forme actuelle, n'offre pas de garantie pour remplir les conditions minimales permettant de justifier une conformité au principe DNSH. Il présente des failles méthodologiques, des lacunes documentaires et une orientation générale incompatible avec les exigences du PNRR. Nous recommandons fortement une révision du projet incluant une meilleure intégration des outils d'évaluation environnementale, une stratégie de réemploi des matériaux, et une gouvernance respectueuse des principes de durabilité définis par l'Union européenne.

Fait à Binche, le 28 juillet 2025

Pascal SIMOENS

Docteur en urbanisme et art de bâtir, Urbaniste et architecte
Data Scientist, Enseignant-chercheur
à la Faculté d'architecture et d'urbanisme, Université de Mons
Membre nommé par le Roi au Conseil National de l'Ordre des Architectes